

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/186 DU 16 OCTOBRE 2017 PORTANT CREATION ET MODALITES
DE GESTION DU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL DES TIC AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'ARCT ;

Vu le Décret n° 100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des Conditions d'Exploitation du Secteur des Communications Electroniques ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/60 du 5 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Sur proposition du Ministre des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

7

B

a

B

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : DES DEFINITIONS

Article 1 : Aux termes du présent décret on entend par :

Abonné, toute personne physique ou morale partie à un contrat avec un fournisseur de services de communications électroniques pour la fourniture de tels services;

Annuaire universel d'abonnés, peut être imprimé ou électronique, et comprend les coordonnées des abonnés des opérateurs des services de communications électroniques, sous réserve de la protection des droits des personnes ;

Communications électroniques, les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou renseignements de toute nature, par voie électronique ;

Fracture numérique, l'inégalité face aux possibilités d'accéder et de contribuer à l'information, à la connaissance et aux réseaux, ainsi que de bénéficier des capacités majeures de développement offertes par les Technologie de l'Information et de la Communication ;

Opérateur des services de communications électroniques, toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;

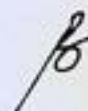
Service universel, l'ensemble minimal de services définis qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique ;

Section 2 : DE L'OBJET

Article 2 : Il est créé un fonds de service universel des TIC au Burundi, en abrégé FSU, ci-après désigné le « Fonds », destiné à financer exclusivement les activités liées au service universel.

Article 3 : Les activités liées au service universel visent en priorité :

- le service universel des communications électroniques ;
- le développement du secteur des TIC ;
- la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur des TIC.



Section 3 : DES MODES D'INTERVENTION

Article 4 : Les modes d'intervention du Fonds varient en fonction des spécificités des services TIC et des actions d'accompagnement, notamment les activités liées :

- à la mise à disposition des points d'accès public aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire ;
- au raccordement de toute personne aux réseaux publics et à l'accès aux services de base de communications électroniques ;
- à l'accès aux services d'urgence et aux renseignements gratuits ;
- à l'acheminement gratuit des communications électroniques d'urgence ;
- à la mise en œuvre des mesures particulières, pour certains groupes sociaux ;
- à la production et à l'édition de l'annuaire universel d'abonnés ;
- à la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charges des opérateurs ;
- à la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ;
- au soutien au développement des secteurs défavorisés de l'économie nationale par l'utilisation des communications électroniques ;
- au soutien à la recherche, à la formation et à la normalisation dans le domaine des communications électroniques ;
- au paiement des prestations de service d'audits technique, financier et comptable.

Article 5 : Le présent décret fixe les modalités de gestion dudit Fonds.



CHAPITRE II : DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS

Section 2 : DES RESSOURCES DU FONDS

Article 6 : Les ressources du fonds proviennent notamment :

- des contributions des opérateurs et fournisseurs de services des communications électroniques, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes ;
- des subventions éventuelles de l'Etat et des partenaires de développement ;
- du produit des placements ;
- des dons et libéralités.

Article 7 : Les ressources du Fonds sont déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale du Burundi.

Article 8 : Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications dans les mêmes formes et conditions que les redevances dues par les opérateurs, exploitants et prestataires de services du secteur des communications électroniques.

Article 9 : Les opérateurs et les fournisseurs des services des communications électroniques sont tenus d'effectuer le paiement de leurs contributions de l'année écoulée au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice budgétaire.

Section 3 : DES DEPENSES DU FONDS

Article 10 : Les ressources du Fonds sont destinées à financer les activités prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

CHAPITRE III : DE LA GESTION DU FONDS

Article 11 : La Présidence de la République arrête l'enveloppe budgétaire annuelle du Fonds ainsi que la liste des projets prioritaires correspondants, sur proposition du Ministre en charge des TIC, après avis conforme du Comité Directeur.

Le Ministre en charge des TIC transmet à la Présidence de la République le rapport annuel sur l'exécution physico-financière des projets.



Article 12 : L'Autorité de régulation des télécommunications est chargée de l'exécution des opérations financières du Fonds. A ce titre, elle est notamment chargée de :

- enregistrer toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds ;
- assurer le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;
- s'assurer de la régularité des dépenses du Fonds.

Article 13 : L'Autorité de régulation est responsable de ses opérations financières et comptables. Elle est tenue de confectionner à la fin de chaque exercice un rapport de gestion.

Article 14 : La gestion du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique et le rapport de gestion est soumis au contrôle de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale de l'Etat.

CHAPITRE IV : DU COMITE DIRECTEUR DU FONDS

Article 15 : Il est mis sur pied un Comité Directeur dont le rôle est d'assister le Ministre en charge des TIC dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets prioritaires à financer par le Fonds, dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

Article 16 : Le Comité Directeur est chargé notamment :

- de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions allouées au Fonds ;
- d'examiner et de proposer au Ministre en charge des TIC, les priorités d'investissements en termes de régions et de catégories de population à desservir ;
- d'évaluer la politique de service universel et l'adéquation de celle-ci aux besoins du pays ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des projets financés par le Fonds ;
- de contrôler la mise en œuvre des obligations de service universel par l'attributaire qui en a la charge et de veiller à la bonne exécution conformément aux dispositions du contrat d'attribution du marché.

Article 17 : Le Comité Directeur est nommé par le Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable, sur proposition du Ministre en charge des TIC. Il est composé de :

- un (01) représentant de la Présidence de la République : **Président** ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des TIC : **Vice-président** ;
- un (01) représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications : **Secrétaire** ;
- un(01) représentant de la Deuxième Vice-présidence de la République : **Membre** ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances : **Membre** ;
- un (01) représentant du SETIC : **Membre** ;
- deux (02) représentants des opérateurs des réseaux des communications ouverts au public : **Membres** ;
- un (01) représentant des fournisseurs des services internet : **Membre**.

Les membres du Comité Directeur sont proposés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

Article 18 : Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre. Dans ce cas, le Ministre ayant les TIC en charge procède à son remplacement dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 19: Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 20 : Le Comité Directeur adopte son propre règlement d'ordre intérieur.

Article 21 : Les décisions et recommandations du Comité Directeur sont transmises au Ministre ayant en charge les TIC dans un délai de huit jours ouvrables.

CHAPITRE V : DE LA CONCEPTION ET DU SUIVI DES PROJETS

Article 22 : Les missions de conception ci-après sont confiées au Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC), notamment :

- l'identification, la conception et la programmation des projets à fort impact sur la réduction de la fracture numérique ;
- la préparation des projets à soumettre au Comité Directeur, ainsi que les programmes et activités éligibles aux ressources du Fonds ;
- la production des statistiques relatives aux opérations menées ;
- l'évaluation permanente des opérations menées ;
- la préparation des dossiers d'appel à la concurrence pour l'opérateur chargé de la mise en œuvre du service universel.

Article 23 : Dans l'accomplissement de ses missions, le SETIC a les prérogatives de recueillir toute information auprès du Régulateur, des opérateurs et des services publics ou privés. Il peut également requérir l'expertise et l'assistance du Régulateur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Les actifs de toute nature, acquis au moyen des ressources du Fonds, demeurent la propriété de l'Etat.

Article 25 : A l'occasion des réunions, les membres du Comité, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficieront des jetons de présence dont le montant est fixé en tenant compte des dispositions pertinentes du Décret n°100/0196 du 15 septembre 2016 portant dispositions complémentaires de gouvernance des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des sociétés à participation publique.

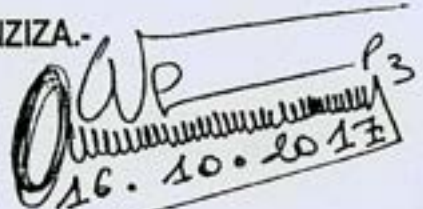
Article 26 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont annulées.

Article 27 : Les Ministres en charge des TIC et des Finances et le Directeur Général en charge de la régulation des TIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 octobre 2017

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

 P3
16.10.2017

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO

LE MINISTRE DES POSTES, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS,

Nestor BANKUMUKUNZI

